

Le boulanger allemand de Kaboul n'est pas soumis à la loi sur le travail suisse

Très intéressant arrêt du Tribunal fédéral que le 4A_103/2013 (jugement du 11 septembre 2013). Il s'agit du cas d'un boulanger allemand employé par une entreprise suisse (ayant son siège dans le canton de Glaris) tenant une boulangerie en périphérie de Kaboul dans une zone surveillée auprès d'un centre logistique. Le contrat prévoit un salaire mensuel de 3'000.- € (augmenté dès la 2^e année à 3'200.- € et d'un bonus de 9'600€, puis 10'000 € l'année suivante) pour un travail de 6 jours par semaine ne dépassant pas 54 heures. En contrepartie de cet horaire chargé, l'employé a droit à 63 jours de vacances par année.

Mais ne voilà-t-il pas que notre boulanger allemand se dit que l'on pourrait appliquer la loi (suisse) sur le travail (LTr) à ce rapport contractuel, ce qui lui permet de réclamer la coquette somme de 120'401 € pour heures supplémentaires, travail de nuit et travail du dimanche.

Il est suivi dans son interprétation par l'Obergericht de Glaris qui casse la décision de première instance (qui était parvenue à la conclusion que la LTr ne s'appliquait pas en l'espèce). L'employeur ne l'a pas entendu de cette oreille et a fait un recours en matière civile au Tribunal fédéral.

La Haute Cour lui a donné raison en étayant un raisonnement fort simple : l'art. 1 al. 3 LTr (la loi s'applique, dans la mesure où les circonstances le permettent, aux travailleurs occupés en Suisse par une entreprise sise à l'étranger) ne concerne pas le cas d'employés d'une entreprise suisse travaillant à l'étranger. Le texte législatif est clair à cet égard. L'art. 342 al.2 du code des obligations (qui prévoit que si des dispositions de la Confédération ou des cantons sur le travail et la formation professionnelle imposent à l'employeur ou au travailleur une obligation de droit public susceptible d'être l'objet d'un contrat individuel de travail, l'autre partie peut agir civilement en vue d'obtenir l'exécution de cette obligation) n'y change rien. Un ancien arrêt du TF (ATF 132 III 257) avait déjà expliqué que cet article ne touchait pas les entreprises et employés pour lesquelles la LTr ne s'appliquait pas (art. 2 al. 1 f LTr) ; il n'y a donc aucune raison de la mettre en œuvre dans le cas d'employés à l'étranger pour qui la LTr ne s'applique pas plus.

Ainsi le boulanger de Kaboul n'est pas soumis au droit suisse et n'a pas encaissé son pactole !